

Commission de recours

Nº 004/2022

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 4 novembre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 21 janvier 2022

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,

Stéphanie Taher

Greffière: Rachel Baumann

EN FAIT:

A. X. a débuté un *Bachelor of biomedical sciences* auprès du *King's College of London* en 2019. Elle devait obtenir le grade y relatif en juin 2022.

X. est domiciliée dans la commune de Nendaz (VS) depuis le 12 mars 2020 et bénéficie d'un permis L depuis lors. Sous la section « but du séjour », ce permis L contient la mention « sans activité lucrative ».

- B. Le 30 novembre 2021, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre le programme Passerelle entre les filières Biologie/Ingénierie des sciences du vivant Médecine au sein de l'Ecole de médecine, à compter du semestre d'automne 2022.
- C. Par décision du 21 janvier 2022, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle ne disposait pas de l'autorisation de séjour requise et ne répondait pour le surplus à aucun des critères listés à l'article 2 al. 1 du Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (ci-après : RCM-UL).
- D. Par acte du 7 février 2022, X. (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil, a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 21 janvier 2022.

La recourante soutient en substance qu'étant au bénéfice d'un permis L et du regroupement familial, elle remplirait les conditions d'immatriculation en application de l'article 2 al. 1 let. d RCM-UL.

- E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- F. Le 14 mars 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours au motif que l'autorisation de séjour invoquée par la recourante ne contiendrait pas la mention « regroupement familial » tel qu'exigé à l'article 2 let. d RCM-UL.

- G. La recourante s'est déterminée le 7 avril 2022 et a maintenu ses conclusions.
- H. Par courrier du 20 avril 2022, la Direction a produit des déterminations complémentaires, concluant au rejet du recours.
- I. La Commission de recours a débattu de la cause le 27 juin, le 29 août et le 10 octobre 2022 et statué par voie de circulation le 4 novembre 2022.
- J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT:

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 7 février 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

- 2. a) La recourante soutient en substance qu'elle remplirait les conditions de l'article 2 al. 1 let. d du Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (ci-après : RCM-UL). Elle soutient notamment que le numéro cantonal de référence de son permis serait dérivé de celui de ses parents, si bien qu'elle bénéficierait du regroupement familial.
- b) aa) L'article 74 LUL traite des conditions d'accès à l'université. Le premier alinéa de cet article dispose que : « L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription ». L'alinéa 1 bis de cette disposition prévoit toutefois des limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master, prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantonales. Le Conseil d'État a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement.

bb) Le RCM-UL reprend à son article 2, la recommandation de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après : CRUS) du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers aux études de médecine.

L'alinéa 1 de cet article prévoit ainsi que :

- « ¹ Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :
- a. les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ;
- c. les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège qui, en tant que ressortissants de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine conformément à l'annexe I, article 9, chiffre 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP). Est considérée comme activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine, une activité professionnelle d'une durée minimale d'un an exercée en Suisse dans l'une des professions visées à l'article 2 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd);
- d. les enfants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Principauté du Liechtenstein, qui, en tant que membres de la famille d'un ressortissant de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « regroupement familial » conformément à l'annexe I, article 3, chiffre 6, ALCP;
- e. les étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC
 - 1. qui bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
 - 2. qui sont titulaires d'un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu au niveau suisse au sens de l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale;
 - 3. qui sont titulaires de l'un des certificats suivants :
 - a) certificat fédéral de maturité professionnelle,
 - b) certificat de maturité professionnelle de la Principauté du Liechtenstein reconnu par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
 - c) certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse. Chaque certificat susmentionné doit en outre être complété par une attestation de réussite de l'examen complémentaire au sens de l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire

- permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires ;
- 4. qui sont mariés ou en partenariat enregistré avec un ressortissant suisse ;
- 5. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est établi en Suisse ;
- 6. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est domicilié en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficie depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
- f. les étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC depuis au moins deux ans et :
 - 1. dont les parents sont établis en Suisse ou,
 - 2. dont les parents sont domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
- g. les enfants dont les parents jouissent du statut diplomatique en Suisse (carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères de type « B », « C » ou « D bleue »);
- h. les réfugiés reconnus par la Suisse. »
- c) En l'occurrence, la recourante est au bénéfice d'une autorisation de courte durée, c'est-à-dire d'un permis L. Toutefois, celui-ci ne comporte aucune mention « regroupement familial » puisqu'il contient uniquement la mention « sans activité lucrative ». Dès lors, la recourante ne remplit manifestement aucune des conditions de l'article 2 RCM-UL.

La recourante soutient encore que son permis aurait été délivré durant la crise sanitaire, si bien que les autorités valaisannes auraient attribué ce permis dans l'urgence. Le fait que le permis de séjour de la recourante ait été délivré par les autorités migratoires valaisannes en période de crise sanitaire, n'est pas pertinent. En effet, l'on ne voit pas en quoi la crise sanitaire aurait empêché les autorités compétentes d'accorder un permis pour regroupement familial à la recourante. Dans tous les cas, celle-ci n'a jamais produit d'informations en ce sens. Or, il appartenait à la recourante d'apporter la preuve de ses allégations, conformément aux règles générales du droit (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

d) aa) Il y a encore lieu d'examiner les autres conditions pouvant être applicables à la recourante, soit notamment celles mentionnées à l'article 2 al. 1 let. e et f RCM-UL.

bb) Les dispositions précitées exigent toutes deux un domicile en Suisse, notion qu'il convient d'interpréter au sens des articles 23 à 26 CC. Selon le Tribunal fédéral (ATF 134 V 236), le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC), ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire : le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne. Pour cet élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 133 V 309 consid. 3.1 p. 312 et les arrêts cités).

En l'espèce, il n'est pas contesté la recourante est bel et bien domiciliée en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC. Cette dernière semble tant remplir autant la condition objective que la condition subjective.

Ensuite, les autres conditions prévues aux let. e et f de l'article 2 al. 1 ne sont manifestement pas remplies. En effet, tant la recourante que ses parents ne sont pas domiciliés en Suisse depuis 5 ans. Ceux-ci ne sont au demeurant pas titulaires d'un permis d'établissement. Enfin, la recourante ne dispose pas d'un certificat d'études visé par cette disposition légale.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

	I.	Le recours est rejeté.	
	II.	Les frais de procédure, par CHF 300, sont mis à la charge de la recourante	
	III.	Il n'est pas alloué de dépens.	
Le pi	résident :		La greffière :
Laurent Pfeiffer			Rachel Baumann

8

Du 7 novembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel <u>recours</u> contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :